

**PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**

**COMMISSION DEPARTEMENTALE  
DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE**

Séance du 29 octobre 2015

**Projet de schéma départemental  
de coopération intercommunale**



# SOMMAIRE

---

---

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE I. LE CADRE JURIDIQUE.....</b>	<b>4</b>
A ) Les objectifs de la loi.....	4
B ) Le schéma départemental de coopération intercommunale.....	5
1- Valeur du schéma départemental de coopération intercommunale.....	5
2- Procédure et calendrier d'élaboration.....	5
C ) Conséquences de la création, extension, fusion ou transformation d'un EPCI à fiscalité propre ou d'une prise ou d'un retrait de compétences sur les syndicats existants.....	8
1- Articulations des compétences entre les communautés de communes et les syndicats existants.....	8
2- Articulations des compétences entre les communautés d'agglomération et les syndicats existants.....	10
D ) Les compétences futures des EPCI à fiscalité propre.....	13
1- Les CA et CC existantes au 8 août 2015 .....	13
2- Les CA et CC créées après le 8 août 2015 .....	14
<b>CHAPITRE II. L'ETAT DES LIEUX DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE EN ESSONNE.....</b>	<b>16</b>
A ) L'intercommunalité à fiscalité propre.....	16
B ) L'intercommunalité sans fiscalité propre.....	18
<b>CHAPITRE III. LES PROJETS DE RATIONALISATION DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX OU MIXTES.....</b>	<b>19</b>
1/ Les syndicats de transport.....	19
2/ Les syndicats d'électricité.....	21
3/ Les syndicats d'eau et d'assainissement.....	22
4/ Les syndicats de gestion d'équipement public.....	24
<b>ANNEXES.....</b>	<b>25</b>
<b>SOMMAIRE DES ANNEXES CARTOGRAPHIQUES.....</b>	<b>26</b>

## INTRODUCTION

*La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) constitue le troisième volet de la réforme des territoires, après la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi MAPTAM) et après la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral.*

*La loi NOTRe vise à rationaliser l'organisation territoriale en prévoyant l'établissement d'un nouveau schéma de coopération intercommunale sur l'ensemble du territoire national qui doit être arrêté par chaque Préfet de département avant le 31 mars 2016.*

*En Essonne ce projet doit s'organiser en complémentarité avec le Schéma Régional de Coopération Intercommunale dont l'instauration a été prévue par la loi MAPTAM.*

*La région Île-de-France étant déjà couverte par le Schéma Régional de Coopération Intercommunale, arrêté par le Préfet de la Région Île-de-France le 4 mars 2015, la loi a prévu les dispositions spécifiques suivantes :*

*« Les schémas des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ne portent que sur les communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège est situé dans l'unité urbaine de Paris définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques ».*

*L'un des objectifs nationaux du texte est la constitution d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'au moins 15 000 habitants.*

*Ce seuil étant déjà atteint dans le département, le schéma départemental de coopération intercommunale sera circonscrit à la question de l'évolution de la carte des établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre en ce qu'elle concerne des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre dont le siège est situé en dehors de l'unité urbaine de Paris.*

## **CHAPITRE I. Le cadre juridique**

### **A ) Les objectifs de la loi**

Le III de l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales prévoit une liste d'orientations qui doit présider à l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale :

*« 1° La constitution d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins 15 000 habitants ; toutefois, ce seuil est adapté, sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que pour les projets d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre :*

*a) Dont la densité démographique est inférieure à la moitié de la densité nationale, au sein d'un département dont la densité démographique est inférieure à la densité nationale ; le seuil démographique applicable est alors déterminé en pondérant le nombre de 15 000 habitants par le rapport entre la densité démographique du département auquel appartiennent la majorité des communes du périmètre et la densité nationale ;*

*b) Dont la densité démographique est inférieure à 30 % de la densité nationale ;*

*c) Comprenant une moitié au moins de communes situées dans une zone de montagne délimitée en application de [l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985](#) relative au développement et à la protection de la montagne ou regroupant toutes les communes composant un territoire insulaire ;*

*d) Ou incluant la totalité d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 12 000 habitants issu d'une fusion intervenue entre le 1er janvier 2012 et la date de publication de la [loi n° 2015-991 du 7 août 2015](#) portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;*

*Pour l'application du présent 1°, la population à prendre en compte est la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de [l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002](#) relative à la démocratie de proximité, la densité nationale est déterminée en divisant la somme des populations municipales des départements de métropole et d'outre-mer et des collectivités territoriales exerçant les compétences départementales par la somme des superficies de ces mêmes départements et collectivités territoriales, et la densité démographique d'un département, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'un projet de périmètre d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est déterminée en divisant la somme des populations municipales authentifiées des communes qui le composent par la somme des superficies de ces communes.*

*2° La cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale ;*

*3° L'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale ;*

*4° La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ;*

5° *Le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un autre syndicat exerçant les mêmes compétences conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale ;*

6° *La rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable ;*

7° *L'approfondissement de la coopération au sein des périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux constitués en application des articles [L. 5741-1](#) et [L. 5741-4](#) ;*

8° *Les délibérations portant création de communes nouvelles. »*

Il peut proposer la création, la transformation ou la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que la modification de leurs périmètres.

Il peut également proposer la dissolution, la modification, ainsi que la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes.

## **B ) Le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI)**

### 1- Valeur du schéma départemental de coopération intercommunale

Les schémas départementaux de coopération intercommunale sont des documents de programmation destinés à servir de référence à l'évolution de la carte intercommunale dans chaque département et sont donc non susceptibles de recours.

Si le SDCI n'a pas d'effet juridique direct, il a en revanche des effets juridiques indirects substantiels liés à sa procédure de mise en œuvre.

### 2- Procédure et calendrier d'élaboration

**Avant le 1<sup>er</sup> novembre 2015 :** Présentation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) en commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI).

**Période de deux mois :** suite à la réunion de la CDCI, le SDCI est transmis pour avis aux organes délibérants des communes, EPCI et syndicats mixtes concernés par les propositions. Ceux-ci ont 2 mois à compter de la notification pour se prononcer. À défaut d'avis dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

**Période de trois mois :** le projet de SDCI et les avis ainsi rendus sont transmis pour avis à la CDCI, qui dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, cet avis est réputé favorable.

La CDCI possède un pouvoir d'amendement au schéma : les propositions de modification

du projet de schéma doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres de la CDCI pour être intégrées au schéma. Elles doivent également être conformes aux obligations, objectifs et orientations prévus aux I à III de l'article L 5210-1-1 du CGCT.

**Avant le 31/03/2016** : Le Préfet de département prend un arrêté fixant le SDCI.

**Entre le 31/03/2016 et le 15/06/2016** :

Le Préfet prend un arrêté de projet pour chacun des projets de dissolution, fusion ou modification de périmètre d'EPCI.

Le Préfet peut également proposer des projets s'écartant du schéma mais, dans cette hypothèse l'avis de la CDCI est requis. Elle doit statuer dans le délai d'un mois à compter de sa saisine.

La CDCI peut une nouvelle fois faire des propositions de modification qui, si elles sont adoptées à la majorité des 2/3 de ses membres et sont conformes aux obligations, objectifs et orientations prévus aux I à III de l'article L 5210-1-1 du CGCT, sont intégrées dans le schéma.

À compter de la notification de l'arrêté de projet, les conseils municipaux et les organes délibérants disposent de **75 jours** pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'arrêté définitif peut être pris s'il y a accord de la moitié au moins des organes délibérants des membres de tous les syndicats inclus dans le projet, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

En l'absence d'accord :

- il faut obligatoirement un avis favorable de la CDCI pour que le Préfet puisse passer outre l'opposition des communes au projet de périmètre pour un projet ne figurant pas au SDCI ;

- la CDCI est saisie pour avis simple pour permettre au Préfet de passer outre l'opposition des communes au projet de périmètre pour un projet figurant au SDCI.

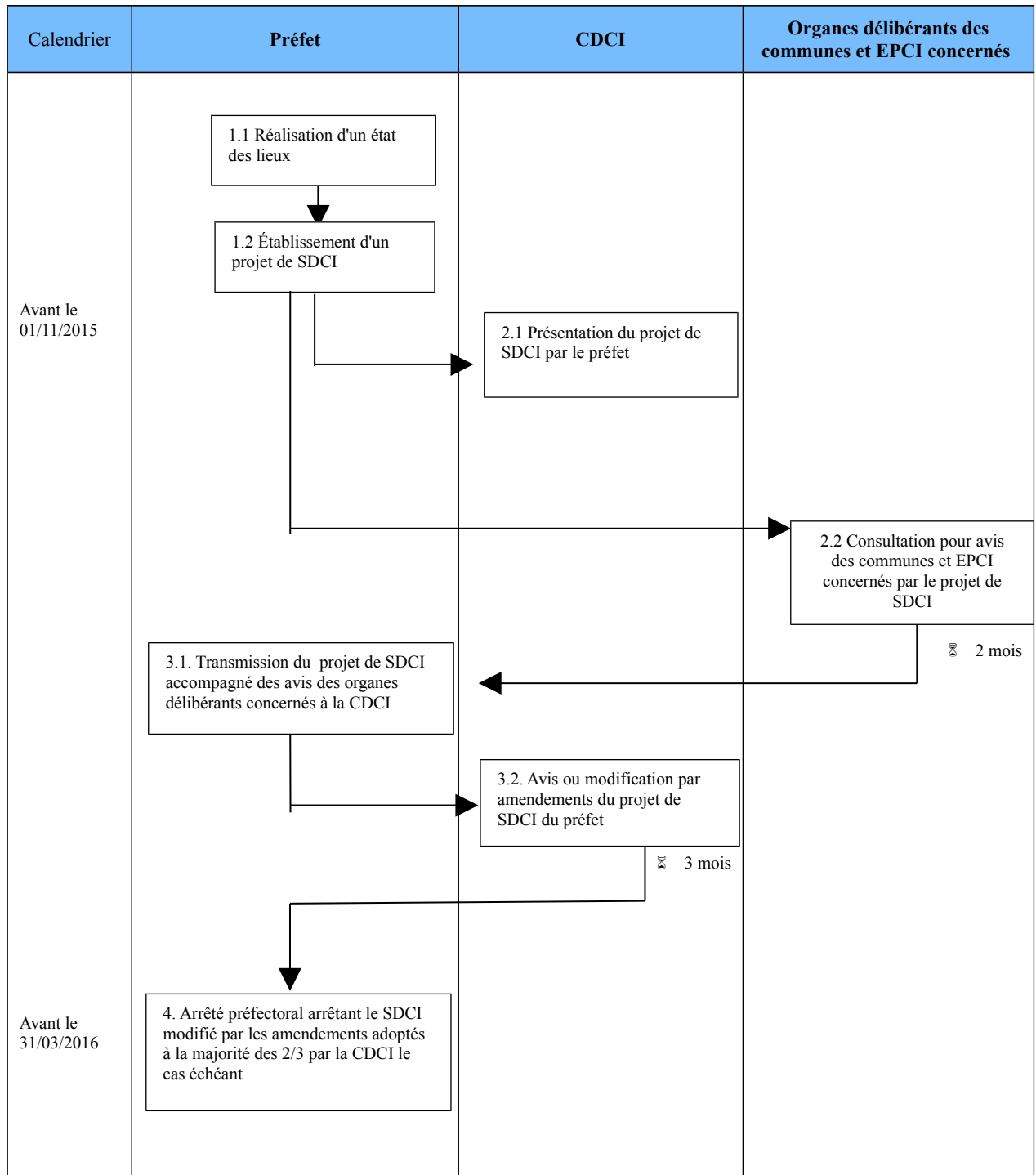
Dans l'un et l'autre cas, l'avis doit être rendu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la CDCI.

Lors de la séance de la CDCI, des amendements sont possibles dans les conditions précitées (majorité des 2/3 de ses membres et sous réserve du respect des obligations, objectifs et orientations prévus par la loi).

**Les arrêtés définitifs seront à prendre avant le 31/12/2016.**

**La date d'entrée en vigueur des arrêtés est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

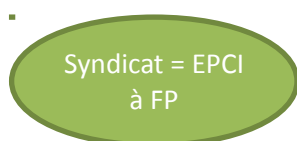
Procédure d'élaboration :



## C ) Conséquences de la création, extension, fusion ou transformation d'un EPCI à fiscalité propre ou d'une prise ou d'un retrait de compétences sur les syndicats existants

### 1- Articulations des compétences entre les communautés de communes et les syndicats existants

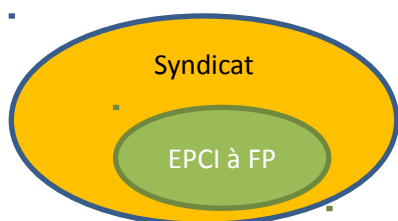
#### 1.1 Si le périmètre de la communauté de communes correspond exactement à celui du syndicat



Il y a **substitution de l'EPCI à fiscalité propre au syndicat** *pour la totalité des compétences que le syndicat exerce* (1er alinéa de l'article L. 5214-21 pour les communautés de communes), *y compris lorsqu'il s'agit de compétences qui n'ont pas été transférées au nouvel EPCI à fiscalité propre.*

Simultanément, il y a **dissolution du syndicat devenu sans objet** en application de l'article L. 5212-33.

#### 1.2 Si la communauté de communes est incluse en totalité dans le périmètre du syndicat



Pour toutes les compétences transférées à la communauté de communes (obligatoires, optionnelles et facultatives) : l'EPCI à fiscalité propre vient en **représentation-substitution** des communes et des EPCI préexistants au sein du syndicat (1er alinéa du II. de l'article L. 5214-21).

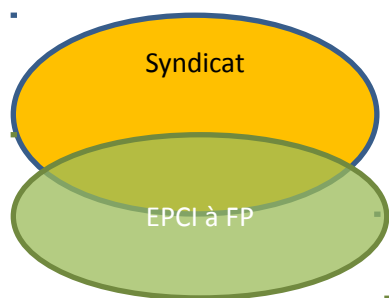
#### Cas particulier des syndicats d'eau et d'assainissement :

- Il y a **retrait** du syndicat lorsqu'il s'agit d'un syndicat d'eau ou d'assainissement compétent sur des communes appartenant à **deux EPCI à fiscalité propre différents**.

- Il y a **représentation-substitution** lorsque le syndicat est compétent sur des communes appartenant à **au moins trois EPCI à fiscalité propre différents**, avec possibilité pour le préfet d'autoriser la communauté de communes à se retirer du syndicat, après avis de la CDCI, au 1er janvier de l'année qui suit le transfert de compétences (2ème alinéa du II. de l'art. L. 5214-21).



### 1.3 Si la communauté de communes est partiellement incluse dans le syndicat



Pour les compétences obligatoires, la communauté de communes vient en **représentation-substitution** des communes et des EPCI préexistants (dernier al. de l'art. L.5214-21).

Cas particulier des compétences "eau" et "assainissement" :

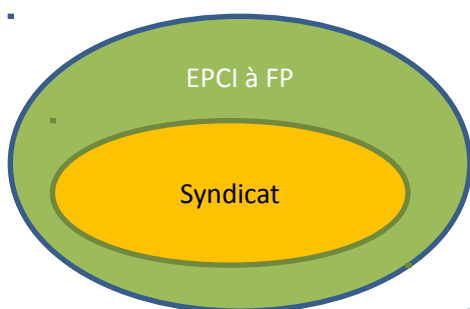
- Il y a **retrait** du syndicat lorsqu'il est compétent sur des communes appartenant à **deux EPCI à FP différents**.

- Il y a **représentation-substitution** lorsque le syndicat est compétent sur des communes appartenant à **au moins trois EPCI à fiscalité propre différents**, avec possibilité pour le préfet d'autoriser la communauté de communes à se retirer du syndicat, après avis de la CDCI, au 1er janvier de l'année qui suit le transfert de compétences (2ème al. du II. de l'art. L. 5214-21).

Pour les compétences optionnelles et facultatives, la communauté de communes vient en **représentation-substitution** des communes et des EPCI préexistants (dernier al. de l'art. L.5214-21).

Pour les compétences non transférées, les communes restent membres du syndicat.

### 1.4 Le syndicat est inclus en totalité dans le périmètre de l'EPCI à fiscalité propre



Pour les compétences obligatoires des CC, CA, CU et métropoles, il y a **substitution de l'EPCI à fiscalité propre au syndicat** *pour les compétences que l'EPCI à fiscalité propre exerce* (2e al. de l'art. L. 5215-21 pour les CU et les métropoles ; 2e al. de l'art. L. 5216-6 pour les CA ; 2ème alinéa de l'article L. 5214-21 pour les communes), et simultanément, s'opère la **dissolution**

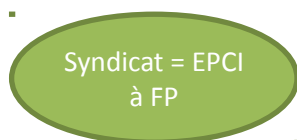
**du syndicat devenu sans objet** en application de l'article L. 5212-33 ou la **réduction des missions du syndicat** s'il exerce également des compétences qui n'ont pas été transférées au nouvel EPCI à fiscalité propre.

Pour les compétences optionnelles des CC et des CA et les compétences facultatives des CC, CA, CU et métropoles, il y a **substitution** de l'EPCI à fiscalité propre au syndicat (2e al. du II de l'art. L. 5217-7 pour les métropoles, 1er al. du I de l'art. L. 5215-22 pour les CU, 2e al. du I. de l'art. L. 5216-7 pour les CA), et simultanément, s'opère la **dissolution du syndicat** devenu sans objet en application de l'article L. 5212-33 ou la **réduction des missions du syndicat** s'il exerce également des compétences qui n'ont pas été transférées à l'EPCI à fiscalité propre.

Pour les compétences non transférées, les communes restent membres du syndicat.

## 2- Articulations des compétences entre les communautés d'agglomération et les syndicats existants

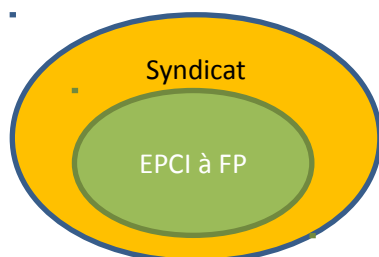
### 2.1 Si le périmètre de la communauté d'agglomération correspond exactement à celui du syndicat



**Il y a substitution de l'EPCI à fiscalité propre au syndicat** pour la totalité des compétences que le syndicat exerce (1er al. de l'art. L. 5216-6 pour les communautés d'agglomération), y compris lorsqu'il s'agit de compétences qui n'ont pas été transférées au nouvel EPCI à fiscalité propre.

Simultanément, il y a **dissolution du syndicat devenu sans objet** en application de l'article L. 5212-33.

### 2.2 Si la communauté d'agglomération est incluse en totalité dans le périmètre du syndicat



Pour les compétences obligatoires (et optionnelles pour les CA), il y a **retrait du**

**syndicat** (1er al. du II et III de l'art. L. 5217-7 pour les métropoles, 1er al. du I et II de l'art. L. 5215-22 pour les CU, 1er al. du I. et II de l'art. L. 5216-7 pour les CA), à l'exception de deux compétences pour lesquelles s'applique la représentation-substitution :

- "autorité concédante de la distribution publique de l'électricité" pour les métropoles (VI de l'art. L. 5217-7) et les CU (3e alinéa de l'art. L. 5215-22) ;
- "GEMAPI" pour les CA, les CU et les métropoles, à compter de la promulgation de la loi biodiversité (articles L. 5215-22, L. 5216-7 et L. 5217-7 du CGCT).

Cas particulier des compétences "eau" et "assainissement" :

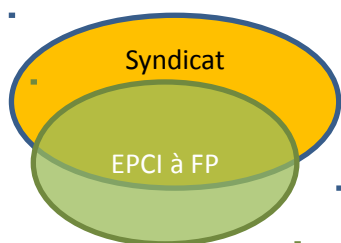
- Il y a **retrait du syndicat** lorsqu'il s'agit d'un syndicat compétent sur des communes appartenant à **deux EPCI à fiscalité propre différents**.

- Il y a **représentation-substitution** lorsque le syndicat est compétent sur des communes appartenant **au moins à trois EPCI à fiscalité propre différents**, avec possibilité pour le préfet d'autoriser l'EPCI à se retirer du syndicat après avis de la CDCI au 1er janvier n+1 (IV. de l'art. L. 5216-7, IV. de l'art. L. 5215-22, IV. bis de l'art. L. 5217-7).

Pour les compétences facultatives, il y a **représentation-substitution** (2e al. du I. de l'art. L. 5216-7 pour les CA, 1er al. du I de l'art. L. 5215-22 pour les CU, 2e al. du II de l'art. L. 5217-7 pour les métropoles)

Pour les compétences non transférées, les communes restent membres du syndicat.

### 2.3 L'EPCI à fiscalité propre est partiellement inclus dans le syndicat



Pour les compétences obligatoires (et optionnelles pour les CA), il y a **retrait du syndicat** (1er al. du II et III de l'art. L. 5217-7 pour les métropoles, 1er al. du I et II de l'art. L. 5215-22 pour les CU, 1er al. du I. et II de l'art. L. 5216-7 pour les CA), à l'exception de deux compétences pour lesquelles s'applique la représentation-substitution :

- "autorité concédante de la distribution publique de l'électricité" pour les métropoles (VI de l'art. L. 5217-7) et les CU (3e alinéa de l'art. L. 5215-22) ;
- "GEMAPI" pour les CA, les CU et les métropoles, à compter de la promulgation de la loi biodiversité (articles L. 5215-22, L. 5216-7 et L. 5217-7 du CGCT).

Cas particulier des compétences "eau" et "assainissement" :

- **Retrait** du syndicat lorsqu'il est compétent sur des communes appartenant à **deux EPCI à FP différents**.

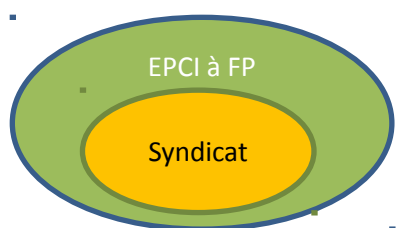
- **Représentation-substitution** lorsque le syndicat est compétent sur des communes appartenant à **au moins trois EPCI à FP différents**, avec possibilité pour le préfet d'autoriser l'EPCI à se retirer du syndicat après avis de la CDCI au 1er janvier n+1 (IV. de l'art. L. 5216-7, IV.

de l'art. L. 5215-22, IV. bis de l'art. L. 5217-7).

Pour les compétences facultatives des CA, CU et métropoles, l'EPCI vient en **représentation-substitution** des communes et des EPCI préexistants (2e al. du II de l'art. L. 5217-7 pour les métropoles, 1er al. du I de l'art. L. 5215-22 pour les CU, 2e al. du I. de l'art. L. 5216-7 pour les CA).

Pour les compétences non transférées, les communes restent membres du syndicat.

#### 2.4 Le syndicat est inclus en totalité dans le périmètre de l'EPCI à fiscalité propre



Les règles applicables sont les mêmes que pour les communautés de communes.

## D ) Les compétences futures des EPCI à fiscalité propre

1/ Communautés d'agglomération et communautés de communes existantes à la date de publication de la loi NOTRe, soit le 08/08/2015

Articulation entre les articles 64, 66 et 68 de la loi :

Compétences obligatoires	Date limite de mise en conformité de la compétence <sup>1</sup>	Date de transfert de la compétence optionnelle en compétence obligatoire	Compétence obligatoire à compter du
Développement économique - suppression de l'intérêt communautaire, sauf pour la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire - promotion du tourisme	<b>01 janvier 2017</b>		
Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés	<b>01 janvier 2017</b>		
Aménagement, gestion, entretien des aires d'accueil des gens du voyage	<b>01 janvier 2017</b>		
GEMAPI			<b>01 janvier 2018</b>
<b>Compétences optionnelles</b>			
Eau	<b>01 janvier 2018</b>	<b>01 janvier 2020</b>	
Assainissement	<b>01 janvier 2018</b>	<b>01 janvier 2020</b>	
Création et gestion de maisons de services publics supplémentaire			

<sup>1</sup> Mise en conformité de la compétence : la rédaction de l'intitulé de la compétence et son exercice doivent être ceux prévus par la loi.

2/ Communautés d'agglomération et communautés de communes créées après la date de publication de la loi NOTRe, soit après le 08/08/2015

Articulation entre les articles 64, 66 et 68 de la loi :

Compétences obligatoires	Date d'exercice de la compétence	Date de transfert de la compétence optionnelle en compétence obligatoire	Date limite de mise en conformité de la compétence <sup>2</sup>
Développement économique - suppression de l'intérêt communautaire, sauf pour la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire - promotion du tourisme	<b>À la création, soit le 01 janvier 2016 pour les EPCI à FP fusionnés dans le SRCI</b>		
Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés	<b>À la création, soit le 01 janvier 2016 pour les EPCI à FP fusionnés dans le SRCI</b>		
Aménagement, gestion, entretien des aires d'accueil des gens du voyage	<b>À la création, soit le 01 janvier 2016 pour les EPCI à FP fusionnés dans le SRCI</b>		
GEMAPI	<b>01 janvier 2018</b>		
Compétences optionnelles			
Eau		<b>01 janvier 2020</b>	<b>À la création, soit le 01 janvier 2016 pour les EPCI à FP fusionnés dans le SRCI</b>
Assainissement		<b>01 janvier 2020</b>	<b>À la création, soit le 01 janvier 2016 pour les EPCI à FP fusionnés dans le SRCI</b>
Création et gestion de maisons de services publics			

<sup>2</sup> Voir note 1

L'article 68 de la loi NOTRe précise qu'il est fait application du III de l'article L 5211-41-3 et que les EPCI à fiscalité propre existants au 08/08/2015 se mettent en conformité suite aux modifications de l'article 66 avant le 01/01/2017, excepté pour l'eau et l'assainissement dont le délai est repoussé au 01/01/2018.

Ainsi, les nouvelles compétences obligatoires des communautés d'agglomération<sup>3</sup> (telles que prévues à l'article 66 de la loi NOTRe) devront être exercées par les communautés d'agglomération fusionnées dans le cadre du SRCI **dès leur création au 1er janvier 2016**, puisque la date du 1er janvier 2017, prévue au 1er alinéa de l'article 68 de la loi NOTRe, **ne concerne que les EPCI qui existaient déjà à la date de publication de la loi NOTRe.**

De même, la suppression de l'intérêt communautaire pour la compétence "développement économique" aura un effet immédiat pour les communautés d'agglomération créées au 1er janvier 2016, ce qui signifie qu'elles exerceront dès cette date l'intégralité de cette compétence, sans partage possible avec les communes membres. En ce qui concerne les compétences optionnelles, par application combinée du III de l'article L.5211-41-3 du CGCT et de l'article 47 de la loi NOTRe, les communautés d'agglomération issues des fusions opérées dans le cadre du SRCI disposeront d'un délai d'un an à compter de leur création, soit jusqu'au 1er janvier 2017, pour délibérer sur les compétences optionnelles qu'elles choisiront d'exercer.

Ce délai s'appliquera également aux compétences "eau" et "assainissement", qui sont déjà des compétences optionnelles des communautés d'agglomération. Ces compétences "eau" et "assainissement", si elles sont déjà exercées à titre optionnel par les EPCI à fiscalité propre, devront toutefois être conformes à la rédaction issue de la loi NOTRe dès le 01/01/2016.

---

3 Article 66 loi NOTRe

I.-L'article L. 5216-5 du même code est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; »

b) Sont ajoutés des 6° et 7° ainsi rédigés :

« 6° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

« 7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. » ;

## **CHAPITRE II. L'État des lieux de la coopération intercommunale en Essonne**

Le département de l'Essonne, au sud de la région Île-de-France, s'étend sur une superficie de 1819 Km<sup>2</sup> (90ème rang national) pour une population de 1,2 million d'habitants (10% de la population francilienne).

Il possède 3 arrondissements (Evry, Etampes et Palaiseau) et 21 cantons.

Le département comporte 196 communes dont 163 ont moins de 10 000 habitants, 12 entre 10 000 et 20 000, 21 de 20 000 à 50 000 et 1 plus de 50 000 habitants.

L'intercommunalité du département a plus d'un demi siècle d'existence. L'Essonne est depuis plusieurs années l'un des départements les plus structurés en communautés d'agglomération et communautés de communes.

### **A) L'intercommunalité à fiscalité propre**

Avant la loi de réforme des collectivités territoriales dite loi RCT du 16 décembre 2010, 167 communes étaient regroupées en 18 EPCI à fiscalité propre, soit 85,2% des communes : seules 29 communes n'étaient pas membres d'un EPCI à fiscalité propre.

L'achèvement de la carte de l'intercommunalité à fiscalité propre a eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

<i>EPCI</i>	<i>Nb communes</i>	<i>EPCI</i>	<i>Nb communes</i>
CA Evry-Centre-Essonne	6	SAN Sénart en Essonne	4
CA Les Lacs de l'Essonne	2	CC du Dourdannais en Hurepoix	11
CA Seine-Essonne	5	CC des 2 Vallées	15
CA Sénart Val de Seine	3	CC Entre Juine et Renarde	13
CA Val d'Orge	10	CC de l'Arpajonnais	14
CA Val d'Yerres	6	CC de l'Étampeois Sud Essonne	38
CA Plateau de Saclay	11	CC Pays de Limours	14
CA Europ'Essonne	14	CC Val d'Essonne	21
CA Les Portes de l'Essonne	5		

On peut également relever qu'en 2015, 4 communes appartiennent à des EPCI dont le siège est dans un autre département : Bièvres, Varennes-Jarcy, Verrières-le-Buisson et Wissous. Elles ne seront plus que 2 à la suite de la mise en œuvre du SRCI.



Aux termes de son article 11, la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, impose au Préfet de la région Île-de-France d'arrêter un projet de schéma régional de coopération intercommunale (SRCI) comprenant des établissements publics de coopération intercommunale d'au moins 200 000 habitants dans l'unité urbaine de Paris.

La proposition du Préfet de Région, amendée par la commission régionale de la coopération intercommunale, donnera naissance au 1<sup>er</sup> janvier 2016 à de nouvelles intercommunalités, passant de 11 à 5 dans le territoire visé par le législateur.

L'achèvement de la couverture intégrale du territoire et la taille des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont conformes à la loi.

Il n'est donc pas nécessaire d'en modifier les périmètres.

## **B ) L'intercommunalité sans fiscalité propre**

Le département comprend 93 syndicats :

**27** syndicats mixtes dont 1 Parc Naturel Régional (Le Gâtinais),  
**9** S.I.V.O.M.,  
**57** syndicats intercommunaux à vocation unique.

Les 93 syndicats essonniers interviennent dans des domaines très variés, mais peuvent être répertoriés dans dix domaines de compétences :

- l'assainissement, décomposé en 3 sous-parties : la collecte, le transport et le traitement,
- la gestion des cours d'eau (compétence « rivière »),
- l'eau potable,
- les transports,
- l'aménagement du territoire,
- les activités scolaires et péri-scolaires,
- les activités sanitaires et sociales,
- les activités culturelles, socio-culturelles et sportives,
- le gaz et l'électricité,
- les déchets ménagers et assimilés, thématique décomposée en 2 sous-parties : la collecte et le traitement.

Existent en outre 15 syndicats dont l'objet est tellement spécifique qu'il est peu aisé de trouver un dénominateur commun pour les faire entrer dans une des classifications évoquées ci-dessus.

Les communes qui adhèrent à une seule structure sont éparpillées sur l'ensemble du territoire du département.

En revanche, les communes membres de plus de 5 syndicats sont concentrées essentiellement dans le sud de l'Essonne.

Les 93 syndicats se caractérisent également par l'hétérogénéité de leur périmètre d'intervention, spécificité qui trouve sans doute sa justification dans la nature même des compétences exercées.

En effet, alors que certains établissements peuvent couvrir plus de la moitié du territoire du département, d'autres ne sont constitués que de deux ou trois communes.

En outre, les frontières départementales sont parfois dépassées, certains syndicats ayant leur siège dans l'Essonne mais comptant parmi leurs membres des collectivités sises dans des départements limitrophes. De même, des communes de l'Essonne peuvent adhérer à des structures ayant leur siège dans un département voisin.

### **CHAPITRE III. Les projets de rationalisation des syndicats intercommunaux ou mixtes**

#### 1/ les syndicats de transport

Conformément aux spécifications du CGCT (art. L5216-5 I) et du code des transports, la compétence mobilité intègre autant le transport urbain, le transport à la demande que les circuits spéciaux (dont circuits scolaires). En Île-de-France, cette compétence est portée par le STIF (art. L 1241-1 du code des transports), qui est libre de conventionner pour tout ou partie de ses attributions avec des collectivités territoriales ou avec leurs groupements.

Ainsi, dans le sud du département de l'Essonne, cette compétence est portée par les 3 syndicats suivants :

- Syndicat intercommunal pour le transport des élèves du collège Hubert Robert de Méréville
- Syndicat intercommunal de transport du Sud Essonne
- Syndicat intercommunal scolaire de la région de La Ferté Alais

Par ailleurs, la ville d'Étampes porte la compétence transport urbain, qu'elle exerce en propre.

Un 4ème syndicat, syndicat intercommunal de transport de la région de Dourdan, a une vocation interdépartementale, et ne fera pas partie du projet de fusion.

Le groupe de travail dédié à cette thématique a été réuni à deux reprises. Dès la première réunion, les présidents des syndicats de transport, les représentants des communes et des intercommunalités sont arrivés à la conclusion d'une nécessaire fusion entre ces syndicats en sud Essonne.

En effet, la transformation de la communauté de communes de l'Étampois Sud Essonne en communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2016 entraîne la prise de la compétence mobilité par la future CAESE.

Toutefois en Île-de-France, cette compétence est exercée par le STIF qui dispose de la faculté de conventionner directement avec les collectivités territoriales ou leurs groupements (code des transports L 1241-3).

En fonction des conventions qui seront mises en place avec le STIF, des impacts sont à prévoir sur les syndicats locaux.

Des propositions issues du groupe de travail, il ressort le souhait de confier la gestion de la compétence mobilité à un syndicat unique pour le Sud Essonne, composé de la fusion des 3 syndicats départementaux existants. La compétence « transport urbain » pourrait alors être exercée par la commune d'Étampes, par délégation du STIF.

Cette fusion permet un maintien, voire un accroissement, de la solidarité territoriale. En effet, l'élargissement du territoire d'exercice de la compétence mobilité permet la création d'une

autorité organisatrice des transports d'une taille suffisante pour envisager un dialogue efficace avec le STIF et donc la fourniture d'un service de transport, notamment à la demande, à la hauteur des attentes du territoire.

Il est proposé la fusion des syndicats suivants (regroupement A)

- Syndicat intercommunal pour le transport des élèves du collège Hubert Robert de Méréville
- Syndicat intercommunal de transport du Sud Essonne
- Syndicat intercommunal scolaire de la région de La Ferté Alais

## 2/ les syndicats d'électricité

La distribution de l'électricité est une compétence assurée par les communes, soit en propre, soit dans le cadre de groupement de communes au travers d'un mécanisme de concession.

Les communes sont propriétaires de leur réseau moyenne et basse tension depuis 1906. La loi de nationalisation du 8 avril 1946 a transféré la propriété des entreprises privées concessionnaires du service public d'électricité à l'État, qui a confié la gestion du service à un opérateur unique, EDF. Cette loi a toutefois laissé subsister les régies et les entreprises locales de distribution (ELD) créées sous la forme de sociétés d'économie mixte ou de sociétés coopératives. L'activité de ces entreprises locales reste marginale et représente 5 % des utilisateurs. L'Essonne compte une entreprise de ce type : la SICAE de la Ferté Alais.

L'Essonne est un département constitué de nombreuses concessions qui ne permettent pas de mettre en place une véritable politique publique en matière de distribution de l'électricité.

Le préfet de l'Essonne a tenu deux groupes de travail sur le sujet qui ont permis d'aborder la question de la rationalisation des autorités concédantes sur l'ensemble du territoire du département de l'Essonne. Il ressort de ces échanges que les futurs EPCI constituent une échelle minimale pour exercer de manière efficace ce type de compétence. Par ailleurs, le nord-est du département pourrait présenter, si les futures intercommunalités issues de fusions en font le choix, des caractéristiques favorables en termes de géographie et de perspectives d'aménagement à l'émergence d'un syndicat essonnien apte à fédérer les intercommunalités présentes sur ce territoire et développer des projets à l'échelle de ce grand territoire.

Dans le cadre de ces échanges, des propositions de rapprochement de syndicats ont été formulées.

Toutefois, la portée du SRCI étant limitée aux communes qui ne sont pas membres d'un EPCI à fiscalité propre dont le siège est situé au sein de l'unité urbaine de Paris, la proposition du Préfet ne retiendra qu'une proposition de fusion qui répond à la fois à la volonté de diminuer le nombre d'autorités organisatrice de distribution de l'électricité tout en répondant à une vraie logique de territoire pour déployer ce type de politique publique.

Ce rapprochement permet ainsi de disposer d'un acteur apte à gérer à l'échelle de la quasi-intégralité de l'intercommunalité la question de la distribution de l'électricité et à élaborer des projets cohérents sur ce territoire.

Il s'agit du projet qui consiste à fusionner les syndicats suivants (regroupement B):

- Syndicat intercommunal d'énergie de la Région d'Angerville
- Syndicat intercommunal d'énergie de l'Etampois

### 3/ les syndicats d'eau et d'assainissement

Une réunion de concertation avec l'ensemble des syndicats intervenant dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement et de la gestion des rivières (les EPCI à fiscalité propre ont également été invités) a eu lieu le 25 septembre 2015. Par ailleurs, les syndicats qui l'ont souhaité ont été reçus à la préfecture. Une réunion de concertation a été organisée par le syndicat d'eau potable d'Angervilliers avec les syndicats d'eau potable voisins en présence des services de l'Etat.

**Pour la compétence eau potable**, 3 fusions sont proposées, qui permettront de sécuriser et de mutualiser la ressource et d'améliorer la solidarité financière et technique des syndicats.

La première concerne la fusion des 4 syndicats des eaux du Plateau de Beauce, des Vallées de la Haute Juine, de la Région du Plessis-Saint-Benoit et de Chalo-Saint-Mars Saint-Hilaire (regroupement E). Le syndicat issu de la fusion de ces 4 entités est entièrement inclus, à l'exception de la commune de Richarville, dans la communauté de communes de l'Etampois Sud-Essonnes (CCESE). Cette dernière reprendra au plus tard en 2020 la compétence eau potable. La fusion permet ainsi de préparer cette échéance.

La deuxième concerne l'ouest du département, avec la fusion des 4 syndicats des eaux de la Région d'Angervilliers, de Lavenelle, des Eaux du Roi et de Souzy la Briche, Mauchamps, Torfou, Chauffour (regroupement D). Le syndicat issu de cette fusion aura une dimension suffisante pour permettre aux communautés de communes concernées, si elles le souhaitent, de lui déléguer cette compétence après 2020.

La troisième concerne l'est du département avec la fusion des 4 syndicats de la Vallée de l'Ecole, de la vallée de la Juine, des Eaux entre Rémarde et Ecole (SIERE) et du Syndicat intercommunal d'Aménagement et, de réseaux et de Cours d'Eau -SIARCE- (regroupement C). Cette fusion permettra de sécuriser les ressources des communes de la haute vallée de l'Essonne par une diversification des captages.

**Pour la compétence assainissement**, 2 fusions sont proposées qui permettront de mutualiser les moyens à l'échelle des bassins concernés et d'améliorer la solidarité financière et technique des syndicats.

La première concerne les 2 syndicats de Chalo-Saint-Mars et Saint-Hilaire et de la Région d'Etampes. Le syndicat issu de la fusion de ces 2 entités est entièrement inclus dans la communauté de communes de l'Etampois Sud-Essonnes (CCESE) (regroupement E). Cette dernière reprendra au plus tard en 2020 la compétence assainissement. La fusion permet ainsi de préparer cette échéance.

La deuxième concerne la fusion des 4 syndicats de Lardy, Bouray et Janville, de Marolles Saint-Vrain, des eaux de la Vallée de l'Ecole et du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de

Réseaux et de Cours d'Eau (regroupement C). Les deux premiers concernent le bassin versant de la Juine, qui est un affluent de l'Essonne, la logique de bassin versant hydrographique est donc respectée. Le syndicat issu de cette fusion aura une dimension suffisante pour permettre aux communautés de communes concernées, si elles le souhaitent, de lui déléguer cette compétence après 2020.

**Pour la compétence gestion de rivière / GEMAPI**, le projet de schéma départemental ne comprend pas de projet de modification de la carte des compétences sur ces thématiques. Cependant une réflexion est à mener sur des rapprochements de syndicats par logique de bassin (Juine / Essonne notamment) en cohérence avec la compétence GEMAPI.

**Globalement, ces schémas se traduisent par les fusions de syndicats suivantes dans le cadre du SDCI :**

Projet de regroupement C :

- Syndicat intercommunal d'Aménagement, de réseaux et de cours d'eau
- Syndicat intercommunal d'assainissement de Lardy, Bouray et Janville
- Syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles Saint-Vrain
- Syndicat d'assainissement et des eaux de la Vallée de l'Ecole
- Syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine
- Syndicat intercommunal des Eaux entre Rémarde et Ecole

Projet de regroupement D :

- Syndicat intercommunal pour l'adduction de l'eau potable dans la région d'Angervilliers
- Syndicat des eaux de Lavenelle
- Syndicat intercommunal Les eaux du Roi
- Syndicat intercommunal des eaux Souzy la Briche, Mauchamps, Torfou, Chauffour

Projet de regroupement E :

- Syndicat intercommunal des eaux du Plateau de Beauce
- Syndicat intercommunal des eaux des Vallées de la Haute Juine
- Syndicat intercommunal des eaux de la Région du Plessis Saint Benoit
- Syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Chalo-Saint-Mars et Saint-Hilaire
- Syndicat intercommunal d'assainissement de la Région d'Etampes

#### 4/ Les syndicats de gestion d'équipement public

Il est proposé la **suppression** de deux syndicats dont les compétences seront reprises par les communes membres :

**- Le syndicat intercommunal à vocation unique de l'Orme** dont les membres sont :  
Les communes de Courson Monteloup et Vaugrigneuse.

Créé le 27 septembre 1991, le S.I.V.U de l'Orme rassemble les communes de Vaugrigneuse et de Courson-Monteloup. Il a pour unique objet l'entretien de l'église et du cimetière de Vaugrigneuse, structures communes aux deux villes.

Eu égard à l'objet de ce syndicat Intercommunal, au fait qu'il ne concerne que deux communes, il est préconisé de le dissoudre. La coopération en ces deux communes dans la gestion de ces équipements pourra se poursuivre dans le cadre des dispositions de l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit notamment que "deux ou plusieurs conseils municipaux, peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale. Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune".

**- Le syndicat intercommunal de l'Agence postale :**

Ce syndicat composé des communes de Boutervilliers, Chalo-Saint-Mars, Mérobert et Saint-Hilaire, sert à mutualiser les coûts de fonctionnement de l'agence postale. Le personnel de cette agence postale est mis à disposition par la commune de St-Hilaire et pris en charge financièrement par le syndicat grâce aux cotisations de ses membres.

Avec l'accord des élus, ce syndicat sera supprimé. Le fonctionnement de l'agence postale intercommunale sera pris en charge par la commune de St-Hilaire et réparti entre les 4 communes par voie de convention.



# ANNEXES